

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2017

Mme M-E. DHEUR et M. M. LUTHERS, Conseillers communaux, sont absents et excusés.
L'assemblée compte 16 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 28.09.2017
2. Communication
3. Arrêtés de police
4. Fabriques d'église de DALHEM et SAINT-ANDRE – M.B. 1/2017 – Approbation
5. Fabrique d'église de NEUFCHÂTEAU – Budget 2018 – Approbation
6. M.B. 2/2017
7. Arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents – Taux de couverture des coûts y afférents – Ordonnance de police administrative générale – Règlements taxe et redevance – Exercice 2018
8.
 1. Sanctions administratives communales – Médiation – Convention de collaboration entre la Ville de LIEGE et la Commune de DALHEM – Approbation
 2. Point en urgence – Règlement général de police – Protocoles d'accord entre la Commune de DALHEM et le Parquet relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs et les mineurs à partir de 16 ans et à l'arrêt et au stationnement - Ratification
9. Marché public de services postaux – Affaire Commune/SPRL MOSAIC (TBC-Post) – Convention transactionnelle – Approbation
10. Déclassement véhicule Service travaux – Principe de vente
11. Travaux d'égouttage et de rénovation de voirie N604 DALHEM – Phase 1 – Plan d'Investissement Communal (PIC) 2013-2016 – Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux – Conditions et mode de passation du marché – Approbation
12. Point supplémentaire – Sécurité routière – Village de DALHEM

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28.09.2017

Le Conseil,

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal, proposant au nom du groupe RENOUEAU, concernant les points 6 -7 – 8 de l'ordre du jour, qu'une copie du PowerPoint présenté par la Directrice générale soit inséré dans le procès-verbal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'inclure ce PowerPoint dans le procès-verbal du point 6 – Personnel communal – Modification du cadre statutaire du personnel administratif – Création d'un cadre contractuel du personnel administratif.

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 5 voix contre (RENOUEAU sauf Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN) et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN parce qu'absente) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 28.09.2017.

OBJET : COMMUNICATION

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2016 de la Commune et attirant les autorités administratives sur divers éléments.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale, intervient comme suit au nom du groupe RENOUVEAU :

« Le SPW approuve les comptes 2016 de la Commune mais en émettant différentes remarques portant sur :

1- Des dépassements de crédits

-> Une remarque similaire avait été émise pour les comptes 2015, il conviendrait par conséquent d'y remédier pour les comptes 2017, ceci étant plutôt du fait du Collège que du Receveur.

2- L'analyse approfondie de la balance réconciliée qui fait apparaître des soldes anormalement débiteurs ainsi qu'un solde anormalement créditeur

-> Cette remarque était aussi présente pour les comptes 2014 et 2015 pour différents comptes : pouvez-vous nous expliquer ce que cela veut dire exactement et pourquoi c'est le cas chaque année ?

3- Les droits constatés restant à apurer (droits antérieurs à 2011 qui n'ont toujours pas été recouverts en 2015 et les plus anciens datent d'ailleurs de 2001)

-> En 2015, la tutelle attirait déjà l'attention sur cela (droits antérieurs à 2009).

Quelles est la situation à ce jour ? Comment s'explique cette situation ? Qu'est-il prévu pour régler cela ?

A combien s'élèvent ces montants non encore recouverts ? »

M. le Bourgmestre confirme que ces questions seront posées à M. le Receveur régional. Il rappelle néanmoins que le compte est positif et qu'il est approuvé par la tutelle.

TRANSMET la présente délibération à M. le Receveur régional pour information et suite voulue.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

05.09.2017 - (n°94/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 22.08.2017)

Suite à la demande orale de M.MICHIES Henri du 22 août 2017 sollicitant l'interdiction de circuler à pied afin de permettre l'élagage d'arbres au sentier La Saulx à Dalhem à partir du 25 août 2017 :

-Interdisant la circulation au sentier La Saulx à Dalhem de la rue Félix Delhaes et la Voie du Thier.

05.09.2017 - (n°95/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 29.08.2017)

Suite à la demande orale du 28 août 2017 par laquelle la Zone de Police Basse-Meuse souhaite interdire l'installation de tout brocanteur ou autre exposant rue Davipont à Mortroux, sur le pont surplombant la Berwinne durant le week-end de la brocante du 03 septembre 2017 :

-Le pont surplombant « la Berwinne » situé à l'entrée de la rue Davipont à Mortroux devant rester libre de tout occupant, ceci, des deux côtés de la chaussée. Aucun brocanteur ou tout autre exposant, en ce compris les véhicules ne pouvant donc s'y installer du samedi 02 septembre 2017 à 20H00 au dimanche 03 septembre 2017 à 22H00.

05.09.2017 - (n°96/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 31.08.2017)

Suite à la demande orale du 31 août 2017 du Service des travaux sollicitant la mise en place d'un passage restreint et d'une interdiction de stationner rue Henri Francotte en face de la Poste de Dalhem pour la création de plusieurs places de parking du 01 septembre 2017 au 29 septembre 2017 :

-Régulant la circulation par un passage alternatif au niveau de la Poste de Dalhem rue Henri Francotte du 01 septembre 2017 au 29 septembre 2017.

-Interdisant le stationnement au niveau de la Poste de Dalhem rue Henri Francotte du 01 septembre 2017 au 29 septembre 2017.

05.09.2017 - N°97/2017

Suite à la demande orale de Monsieur Michel JANSSEN du 28 août 2017 sollicitant la limitation de 30 km/h à divers endroits de la commune lors de l'organisation de la marche « Aides aux Enfants Cancereux » à Dalhem le 17 septembre 2017 :

-Limitant la circulation à 30 km/h :

Voie des Fosses à Feneur sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Voie du Thier-rue de Trembleur (+ panneaux « attention marcheurs ») ;

rue « Chenestre » sur 100 mètres de part et d'autre de la rue Laiwisse (+ panneaux « attention marcheurs »).

26.09.2017 - N°98/2017

Suite aux manifestations organisées à Dalhem du 06 au 10 octobre 2017 dans le cadre de la fête annuelle, du 06 au 10 octobre 2017 :

- limitant la vitesse à 30km/h rue Henri Francotte, rue Gervais Toussaint, rue Capitaine Piron et Voie du Thier.
- Interdisant la circulation (jusqu'au mercredi 11.10.2017 à 02H00 au plus tard) à tout véhicule (excepté les bus) dans la zone comprise entre les n°4 et 24 de la rue Henri Francotte.
- mettant en place via une pré-signalisation aux carrefours rue de Richelle-rue de Visé, Voie des Fosses-Voie du Thier et rue Général Thys-rue Capitaine Piron.
- le vendredi 06 octobre de 20h30 au lendemain 07h00, le samedi 07 octobre de 20h30 au lendemain 07h00, le dimanche 08 octobre de 13h30 au lendemain 07h00, le lundi 09 octobre de 15h00 à 21h00 et le mardi 10 octobre de 13h30 au lendemain 07h00, mettant la circulation en sens unique Voie du Thier à Feneur. Le sens autorisé allant de la rue de Richelle vers la Voie des Fosses.
- le vendredi 06 octobre de 20h30 au lendemain 07h00, le samedi 07 octobre de 20h30 au lendemain 07h00, le dimanche 08 octobre de 13h30 au lendemain 07h00, le lundi 09 octobre de 15h00 à 21h00 et le mardi 10 octobre de 13h30 au lendemain 07h00 , interdisant la circulation dans le centre du village (excepté les bus).
- déviant les véhicules (excepté les bus et véhicules de secours) de la façon suivante :
- ceux venant de VISE et se dirigeant vers FENEUR seront déviés par la rue de Richelle et la Voie du Thier ;
- ceux venant de FENEUR et se dirigeant vers VISE seront déviés par la rue de Trembleur, Au Trixhay, Neuve Waide, rue F.Henrotaux, rue Général Thys, rue Capitaine Piron vers MORTROUX-BOMBAYE-BERNEAU-VISE.
- le vendredi 06 octobre de 20h30 au lendemain 07h00, le samedi 07 octobre de 20h30 au lendemain 07h00, le dimanche 08 octobre de 13h30 au lendemain 07h00, le lundi 09 octobre de 15h00 à 21h00 et le mardi 10 octobre de 13h30 au lendemain 07h00 :
- fermant le centre du village à la circulation (excepté les bus) : Voie des Fosses (du carrefour formé avec la Voie du Thier), Avenue Albert 1^{er}, rue G.Toussaint, rue H.Francotte et rue Capitaine Piron
- déviant les véhicules de la façon suivante :
 - ceux venant de VISE et se dirigeant vers le centre de DALHEM seront déviés par la rue de Richelle, la Voie du Thier, rue de Trembleur, Au Trixhay, Neuve Waide, rue F.Henrotaux, rue Général Thys ;
 - ceux venant de MORTROUX et se dirigeant vers VISE seront déviés par la RN627 via BERNEAU ;
 - ceux venant de ST-REMY et se dirigeant vers DALHEM seront déviés par la rue de Trembleur , Au Trixhay, Neuve Waide, rue F.Henrotaux et rue Général Thys. Et inversement.

- ne mettant exceptionnellement pas les rues Fernand Henrotaux et Général Thys en « Excepté desserte locale » durant cette période (les 06, 07, 08, 09 et 10 octobre 2017).
 - permettant aux véhicules venant de la rue Général Thys et souhaitant se diriger vers le centre de Dalhem d'effectuer un demi-tour au niveau de la place du Tram.
 - Ces déviations ne s'appliquent ni aux riverains ni aux véhicules de secours.
- déviant les véhicules de + 3,5 Tonnes de la façon suivante :
 - ceux venant de BARCHON et se dirigeant vers DALHEM seront déviés par la N604, Rue d'Argenteau, Rue de Saint-Remy, Rue de Richelle vers DALHEM et inversement.
 - ceux venant de BATTICE seront déviés vers BERNEAU via la RN627.
 - Interdisant le stationnement rue H.Francotte entre le pont du Bolland et le bâtiment de la banque.

26.09.2017 - (N°99/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 11.09.2017)

Suite à la demande de la société CONSTRUCTIONS MARC TASSET dont le siège social se situe rue de Liège n° 48/A à 4600 LIXHE, sollicitant la mise en place d'un passage alternatif et d'une interdiction de stationner rue Gervais Toussaint n° 2 à DALHEM, face à la pharmacie, le vendredi 15 septembre 2017, le vendredi 22 septembre 2017 et le lundi 25 septembre 2017 afin de permettre la pose d'une grue pour effectuer des travaux derrière la pharmacie située rue Gervais Toussaint n° 2 à DALHEM :

- réglant la circulation par un passage alternatif rue Gervais Toussaint n° 2 en venant de VISÉ vers BARCHON.
- Interdisant le stationnement rue Gervais Toussaint au niveau du n°2 à DALHEM.

26.09.2017 - (N°100/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.09.2017)

Suite aux travaux d'ouverture de voirie doivent être effectués par l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A., rue Bruyères, 2, à 4890-THIMISTER-CLERMONT, pour le compte de l'A.I.D.E., au carrefour formé par les rues Lieutenant Pirard et Joseph Dethier (rond-point) à Dalhem, du mercredi 20 septembre 2017 à 07H00 au vendredi 15 décembre 2017 à 19H00 :

- limitant la circulation au carrefour formé par les rues Lieutenant Pirard et Joseph Dethier sur un côté du rond-point, ce dernier n'assurant plus sa fonction initiale, le passage se faisant sur la droite de celui-ci, en venant du centre de Dalhem et permettant de rejoindre la rue Joseph Dethier et inversement. La rue Lieutenant Pirard n'étant plus accessible par le bas. Réglementant la circulation au niveau du rond-point au moyen de feux tricolores.
- Interdisant le stationnement sur la Place du Tram située rue Joseph Dethier, réservée exclusivement aux bus (zone d'arrêt pour charger les navetteurs et pour effectuer leurs manœuvres de demi-tour).
- Interdisant le stationnement des véhicules rue Joseph Dethier, à gauche lorsque l'on se dirige vers le rond-point, à partir du n° 17 jusqu'à ce même rond-point.
- Limitant la vitesse à 30 Km/h sur toute la longueur du tronçon comprise entre le n° 17 de la rue Joseph Dethier et le carrefour formé par les rues Capitaine Piron et Henri Francotte.
- Informant les usagers venant de Bombaye, du centre de Dalhem ou de Mortroux de ces mesures via une pré-signalisation à partir du carrefour formé par les rues Chaussée des Wallons et Val de la Berwinne, celui formé par les rues Val de la Berwinne et Nelhain, celui formé par les rues Chenestre et Val de la Berwinne, celui formé par les rues Capitaine Piron, Henri Francotte et Gervais Toussaint et enfin celui formé par les rues Chaussée du Comté de Dalhem et de la Tombe.
- Autorisant l'accès à la rue Lieutenant Pirard depuis l'entrée de l'école communale en direction de Bombaye et inversement.

26.09.2017 - (N°101/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 19.09.2017)

Vu la demande orale du Service des Travaux ce 19 septembre 2017, sollicitant la mise en place d'un passage alternatif sur Les Waides, du rond-point avec la Rue Fêchereux jusqu'au carrefour avec le Larbois à NEUFCHATEAU, du mardi 19 septembre 2017 jusqu'au vendredi 17 novembre 2017 afin de permettre la réfection de la voirie :

- réglémentant la circulation par un passage alternatif sur Les Waides à NEUFCHATEAU.

26.09.2017 - (N°102/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 19.09.2017)

Vu la demande orale du Service des Travaux en date du 19 septembre 2017 sollicitant la modification de la déviation mise en place dans l'Arrêté de police 90/2017 du 22/08/2017 - du vendredi 22 septembre 2017 à 16h00 au lundi 25 septembre 2017 à 10h00:

- limitant la circulation à 30 km/h sur la N627, du Chemin des Crêtes à La Heusière à Saint-André.
- interdisant la circulation (excepté riverain) sur un tronçon (au niveau du carrefour Chemin des crêtes – rue de la Fontaine) du Chemin des Crêtes à Saint-André.
- déviant les véhicules devant emprunter le tronçon interdit par la Chaussée de Julémont, la Heusière. Et inversement.

26.09.2017 - N°103/2017

Suite à la demande écrite du 19 septembre 2017 par laquelle l'équipe éducative de l'Ecole Communale de Mortroux sollicite l'interdiction de circuler à la Foulerie ainsi que dans le chemin qui mène de la Foulerie au Clos du Grand-Sart à Mortroux pour l'organisation de la fancy-fair de l'école communale de Mortroux le samedi 23 juin 2018 :

- interdisant la circulation à tout véhicule (excepté riverains et véhicules de secours) à la Foulerie ainsi que dans le chemin qui mène de la Foulerie au Clos du Grand-Sart à Mortroux.

26.09.2017 - N°104/2017

Suite à la demande orale du 21 septembre 2017 du service communal des travaux sollicitant la mise en place des feux lumineux et d'un passage alternatif rue de Visé à Dalhem le lundi 02 octobre 2017 afin de permettre l'élagage d'arbres par et chez un citoyen :

- réglémentant la circulation par des feux lumineux et par un passage alternatif rue de Visé de la Résidence Anne-Laure sur 150 mètres vers le centre de Dalhem.

03.10.2017 - (N°105/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.09.2017)

Suite au mail du 25 septembre 2017 par lequel M. René BEYERS, Responsable du parcours des « 6 heures de Visé », informe de l'organisation d'une randonnée automobile type historique le dimanche 01 octobre 2017 :

- ne mettant pas en « excepté desserte locale » les rues Général Thys et Fernand Henrotaux à Dalhem si les travaux n'ont pas débutés et si l'itinéraire d'origine est respecté.
- mettant en sens unique la rue des Combattants à Warsage, le sens allant du rond-point vers la RN608.
- déviant les véhicules voulant emprunter la rue la Rue des Combattants par la Rue Joseph Muller et la Rue Bassetrée et inversement.

03.10.2017 - (N°106/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.09.2017)

Suite aux travaux devant être effectués par l'entreprise Roger GEHLEN S.A., rue de la Litorne, 3, à 4950 WAIMES, pour le compte d'ORES, en vue de la pose de câbles électriques, depuis le pied de la rue Général Thys jusqu'au n° 2 de la rue Fernand Henrotaux à Dalhem, du 28 septembre 2017 au 06 octobre 2017 :

- interdisant totalement la circulation des usagers depuis le pied de la rue Général Thys jusqu'au n° 2 de la rue Fernand Henrotaux à Dalhem. Les lieux d'interdiction de passage évolueront selon l'avancée des travaux. **La route devant impérativement être rouverte dans les deux sens de la circulation pour le vendredi 06 octobre 2017 à 18H, un état d'avancement étant réalisé le mercredi 04 octobre 2017 par la société GEHLEN qui en fera part à la commune afin d'assurer la réouverture de la chaussée le vendredi 06 octobre 2017 à 18H au plus tard.**

- permettant l'accès des usagers à leur habitation, soit par la bas de la rue Général Thys, soit via la rue Fernand Henrotaux, ceci, en fonction de l'avancée des travaux.

03.10.2017 - (N°107/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.09.2017)

Suite à la demande orale le 28 septembre 2017 du service communal des travaux sollicitant la mise en place d'un passage alternatif et de panneaux 30 km/h sur la N608 – Winerotte, à 200 mètres en amont du château de Winerotte, côté gauche en montant, afin de permettre la réfection de la voirie, du 28 septembre 2017 au 06 octobre 2017 :

- réglémentant la circulation par un passage alternatif sur la N608 – Winerotte, à 200 mètres en amont du château de Winerotte.

- limitant la circulation sera limitée à 30 km/h sur la N608 – Winerotte, à 200 mètres de part et d'autre du château de Winerotte.

Monsieur L. OLIVIER, Conseiller communal, intervient et s'étonne de l'absence d'un arrêté de police suite à la présence du marché bio sur la voie publique à BOMBAYE en septembre dernier. De nombreuses interdictions de stationner étaient présentes.

Beaucoup de véhicule étaient présents le long de la route régionale, ce qui rendait la traversée de la voirie plus difficile et plus dangereuse.

Il souhaite savoir comment éviter une telle situation lors des prochaines éditions et suggère d'en parler avec les organisateurs.

Monsieur le Bourgmestre confirme que vu l'ampleur de ce marché, il y aura désormais une réunion préalable avec les organisateurs. Ils devront prévoir un parking à proximité du site. Il explique que les interdictions de stationner dans le centre du village protégeaient évidemment les usagers faibles. Il rappelle qu'il est interdit de stationner le long d'un route régionale.

OBJET : FABRIQUE D'EGLISE DE DALHEM – SAINT PANCRACE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2017 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relatives aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2017 établie par le Conseil fabricien de DALHEM en séance du 05.10.2017, reçue le 09.10.2017, inscrite au correspondancier sous le n° 1573;

Vu l'arrêté du 13.10.2017 du Chef diocésain, reçue le 16.10.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 1594 , arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1/2017 de la Fabrique d'église de DALHEM sans remarque ;

Statuant par 14 voix pour et une abstention (Mme F. HOTTERBEE X –van ELLEN) ;

APPROUVE la modification budgétaire n° 1/2017 de la Fabrique d'église de DALHEM qui se clôture comme suit :

RECETTES : 17.554,34.-€

DEPENSES : 17.554,34.-€

Résultat : 0,00.-€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de DALHEM, à M. le Receveur et au chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ANDRÉ – MODIFICATION BUDGETAIRE
N° 1/2017 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au **01.01.2015** du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relatives aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2017 établie par le Conseil fabricien de SAINT-ANDRÉ en séance du 09.10.2017, reçue le 11.10.2017, inscrite au correspondancier sous le n° 1583;

Vu l'arrêté du 11.10.2017 du Chef diocésain, reçu le 12.10.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 1585, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n° 1/2017 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRÉ avec les remarques suivantes :

« - Dans le budget 2017 reçu à l'évêché, les crédits pour D40 = 30 € et D41 = 0 €.

-Les frais bancaires au B17 sont repris en D50D et non en D50G pour 15 €.» ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE X –van ELLEN)

APPROUVE la modification budgétaire n° 1/2017 de la Fabrique d'église de SAINT-ANDRÉ qui se clôture comme suit :

RECETTES : 346.770,70.-€

DEPENSES : 346.770,70.-€

Résultat : 0,00.-€

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de SAINT-ANDRÉ, à M. le Receveur et au Chef diocésain de Liège.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE NEUFCHÂTEAU – BUDGET POUR L'EXERCICE 2018
APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. Le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'entrée en vigueur au 01.01.2015 du décret wallon du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge le 01.04.2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2018 établi par le Conseil fabricien de NEUFCHÂTEAU en séance du 14.08.2017, reçu le 05.09.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 1379 ;

Vu l'arrêté du 11.09.2017 du Chef diocésain, reçu le 14.09.2017 inscrit au correspondancier sous le n°1442, arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2018 de la Fabrique d'église de NEUFCHÂTEAU avec les remarques suivantes :

« D11b : 30,00€ demande diocésaine – Participation au service pour la gestion du patrimoine mobilier.

↓ D6a : 2470,00€ au lieu de 2500,00€ pour l'équilibre du Ch I.

Après concertation avec la FE de Neufchâteau concernant les grosses réparations (essentiellement sanitaires et peintures) au presbytère ; propriété de la F.E. ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal, posant deux questions :

- Quel est le montant que la Commune devra octroyer à la F.E. si elle accepte de placer le bien dans l'A.I.S.

- Pourquoi le choix s'est-il porté vers l'A.I.S. et non vers la vente du bien.

M. le Bourgmestre confirme que le montant de 30.000,00 € est une estimation maximale.

Il explique que la vente a été abordée lors de la discussion avec la F.E. ; l'Evêché n'est pas favorable actuellement.

Après en avoir délibéré ;

M. le Bourgmestre fait passer au vote.

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F. HOTTERBEE – va ELLEN) ;

APPROUVE conditionnellement le budget de la Fabrique d'église de NEUFCHÂTEAU pour l'exercice 2018 à savoir que la F.E. proposera son presbytère à l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S) du Pays de Herve et sollicitera une aide financière éventuelle auprès du Fonds du Logement du SPW ce qui permettrait de réduire le subside extraordinaire communal.

Le budget incluant les corrections et remarques susvisées du Chef diocésain se clôture comme suit :

	Recettes ordinaires	Recettes extraordinaires	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	solde
Budget 2017	6.905,23.- €	35.671,91. €	12.448,00- €	30.129,14.- €	0,00
TOTAUX :	42.577,14. €		42.577,14.- €		0,00

TRANSMET la présente décision à la Fabrique d'église de NEUFCHÂTEAU, à M. le Receveur et au Chef diocésain de Liège.

OBJET : 2.073.521.1. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
N° 2/2017

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant la dernière modification budgétaire de l'année qui permet surtout un ajustement des crédits sur base d'une mise à jour des dépenses et recettes réelles ; présentant le résultat budgétaire ordinaire en boni et le prélèvement sur l'ordinaire pour financer les projets extraordinaires ; expliquant que les

provisions ne sont pas utilisées pour équilibrer le budget, que le fonds de réserve est majoré pour financer les projets 2018 et que certains projets sont retirés du tableau des voies et moyens car les marchés ne seront pas attribués cette année mais seront prioritaires au budget 2018 ;

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2/2017 présenté par Monsieur le Bourgmestre et se clôturant comme suit :

⇒ nouveau résultat de la modification budgétaire du service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.600.977,45	7.562.551,35	38.426,10
Augmentation de crédits (+)	105.500,77	225.273,74	-119.772,97
Diminution de crédit	-67.815,90	-191.413,75	123.597,85
Nouveau résultat	7.638.662,32	7.596.411,34	42.250,98

⇒ nouveau résultat de la modification budgétaire du service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.379.199,74	3.379.199,74	0,00
Augmentation de crédits (+)	281.284,02	40.397,52	240.886,50
Diminution de crédit	-1.410.785,16	-1.169.898,66	-240.886,50
Nouveau résultat	2.249.698,74	2.249.698,60	0,00

Mme F. HOTTERBEE- van ELLEN et M. L. OLIVIER, Conseillers communaux RENOUEAU, posent une série de questions.

. Service ordinaire

Ils souhaitent des précisions concernant la diminution des subventions Etat pour dépenses de fonctionnement écoles ainsi que des subsides pour manuels et logiciels ; l'augmentation de la recette des activités de délasserement ; la diminution des cautions d'urbanisme ; l'augmentation des prestations de tiers pour bâtiments ; la majoration des fournitures de voirie et de signalisation routière ; la majoration du traitement du personnel communal d'entretien dans les écoles ; la diminution du traitement des garderies ; la diminution du pécule de vacances pour les stages de vacances ; la suppression du crédit pour les journées du patrimoine ; la diminution du subside à l'Amicale du Fort d'Aubin alors que l'aménagement du musée est en cours ; la création d'un subside pour la Maison des Jeunes dans le cadre de la marche gourmande ; la diminution des traitements pour la Halte-garderie.

M. le Bourgmestre et les membres du Collège, chacun pour les matières qui les concernent (ainsi que la DG), apportent les précisions souhaitées et notamment :

- subsides scolaires fonctionnement sont liés au nombre d'élèves et au subside pour les agents PTP ;
- activités de délasserement = activités culturelles et excursions (comme Pairei Daiza) – plus d'inscriptions que prévu ;
- la dépense pour rembourser les cautions d'urbanisme va logiquement diminuer progressivement (dans le cadre du litige en cours) ;
- un nouveau boiler a été installé dans un appartement de l'ancien presbytère de Mortroux ;
- volonté du Collège de pouvoir faire face, avant l'hiver, à la réparation des nids-de-poule sur les voiries et aussi à la réalisation d'autres petits travaux par le service communal ;
- achat de signalisation routière diverse, remise à jour, beaucoup de travaux sur la commune, installation de potelets pour sécuriser les trottoirs ;
- ajustement pour le traitement du personnel d'entretien en fonction des maladies des titulaires et aussi nouveau module à l'école de Berneau notamment à entretenir ;
- garderies dans les écoles par le biais de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

- ajustement du pécule de vacances par le service du personnel et organisation de certains stages avec des ASBL ;
- pas de participation aux journées du patrimoine cette année ;
- subside pour un projet pédagogique au Fort d'Aubin qui n'a pu être réalisé cette année ;
- accord avec la Maison des Jeunes pour tenir le bar de la balade gourmande sous chapiteau en 2016 (subside à affecter à un projet sportif) ;
- trop majoré en MB 1/2017 pour les traitements Halte-garderie pour 1 ouverture supplémentaire par semaine.

. Service extraordinaire

Ils font remarquer que de nombreux projets ont un budget drastiquement diminué si pas réduit à 0. Ils souhaitent avoir des précisions concernant :

- l'aménagement de la salle des Moulyniers et du logement à Feneur ; l'accessibilité PMR de l'Administration communale de Dalhem ; la réfection des toitures de l'école de Dalhem ; Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine des bâtiments communaux, précise que ces trois dossiers ne seront pas adjugés en 2017 et reportés en 2018 (dossiers en attente pouvoir subsidiant et/ou permis d'urbanisme non délivré).

- le module de jeux pour école ;

Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, explique qu'il sera placé à l'école de Neufchâteau quand l'aménagement de la cour de récréation sera terminé.

- la liaison douce Visé-Berneau ;

M. le Bourgmestre précise que le dossier est à l'étude par le Bureau de géomètres désigné, que le crédit sera reporté en 2018, que le cahier spécial des charges passera au Conseil début de l'année.

- le traçage des pistes cyclables ;

M. L. GIJSENS, Echevin de la mobilité, fait part d'un problème avec l'entrepreneur (notamment tronçon Elan-Dalhem vers La Tombe à Bombaye). Il cite aussi la liaison Fouron-Warsage.

- l'aménagement/réfection voiries : forte diminution ;

M. le Bourgmestre explique qu'un budget plus important sera inscrit en 2018 pour faire un enduisage par entreprise.

- travaux de trottoirs : diminution ;

M. le Bourgmestre explique que des travaux ont été réalisés sur l'ordinaire par le service communal, notamment dans le centre de Dalhem. Il y a aussi la partie à terminer rue Joseph Muller à Warsage (vu l'égouttage, étude de faisabilité en cours par le géomètre désigné).

Les deux Conseillers RENOUVEAU remercient le Collège pour les réponses à leurs questions et précisent, comme déjà dit précédemment, que les choix budgétaires du Collège ne sont pas les leurs ; c'est pourquoi ils s'abstiendront.

Monsieur le Bourgmestre propose qu'il soit passé au vote sur la modification budgétaire n° 2/2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 9 voix pour (majorité) et 6 abstentions (RENOUVEAU) ;

ARRETE :

⇒ le nouveau résultat de la modification budgétaire du service ordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.600.977,45	7.562.551,35	38.426,10
Augmentation de crédits (+)	105.500,77	225.273,74	-119.772,97
Diminution de crédit	-67.815,90	-191.413,75	123.597,85
Nouveau résultat	7.638.662,32	7.596.411,34	42.250,98

⇒ le nouveau résultat de la modification budgétaire du service extraordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.379.199,74	3.379.199,74	0,00
Augmentation de crédits (+)	281.284,02	40.397,52	240.886,50
Diminution de crédit	-1.410.785,16	-1.169.898,66	-240.886,50
Nouveau résultat	2.249.698,74	2.249.698,60	0,00

OBJET : TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES EXERCICE 2018.

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant ce dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'obligation du conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménage ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09.10.2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. G. Philippin, Receveur régional, en date du 20.10.2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE, pour le budget 2018, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages proposé, soit un taux couverture de 100%.

OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2018

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 11 § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 29 octobre 2016 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la circulaire du 16.07.2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru

au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31.01.2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L 3113-1, L 3113-2, L3114-1, alinéa 2, L 3115-1, L3115-2, L 3131-1 § 1^{er}, 3^o et L 3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9.10.2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. G. Philippin, Receveur régional, en date du 16.10.2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

◆ **Article 1**

Il est établi au profit de la commune **pour l'exercice 2018** une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

◆ **Article 2**

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune.

a. Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;

b. Si le redevable, domicilié sur l'entité, peut prouver un contrat de location de conteneur pour le ou les siège(s) d'exploitation de son activité auprès d'une société privée valable pour l'année en cours, il ne sera perçu que la taxe liée au domicile du redevable.

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

◆ **Article 3**

La taxe est composée d'une **partie forfaitaire** couvrant le service minimum (service de base) proposé par la commune et d'une **partie proportionnelle**.

La taxe forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- la collecte et le traitement des encombrants 2 fois par an
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau des recyparcs et bulles à verre
- la collecte annuelle des sapins de Noël
- la collecte sur demande des plastiques agricoles
- l'accès à des points d'apports pour les vêtements et textiles
- l'accès à des points d'apports pour piles et batteries
- la délivrance d'un nombre de sacs poubelles déterminé suivant l'article 4 du présent règlement.

La partie proportionnelle est liée au nombre de sacs achetés, le montant de la taxe étant intégré dans le prix de vente des sacs payants.

◆ **Article 4**

Le montant de la **taxe forfaitaire** est fixé comme suit :

- **80 €** pour les isolés

- 100 € pour un ménage de 2 personnes
- 120 € pour un ménage de 3 personnes et plus
- 80 € pour les ménages recensés comme seconds résidents dans la commune
- 80 € pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement.

Le montant de cette taxe inclut l'octroi d'un nombre de rouleaux de sacs poubelles déterminé comme suit :

- 1 rouleau de 10 sacs pour un isolé
- 2 rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 2 personnes
- 3 rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 3 personnes et plus
- 1 rouleau de 10 sacs pour les ménages recensés comme seconds résidents
- 1 rouleau de 10 sacs pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement
- les personnes reprises à l'article 6.2 et 6.3 ne bénéficient pas de l'octroi de rouleau de sacs.

◆ Article 5

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1^{er} janvier étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

◆ Article 6

Sont exonérés à 100% :

1° - Les ménages dont les revenus ne dépassent pas le plafond de saisie en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice concerné et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (745,00 €).

2° - Les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice.

◆ Article 7

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans le mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille

◆ Article 8

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

◆ Article 9

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle, la taxe proportionnelle étant payée au comptant.

◆ Article 10

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

◆ Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle .

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

◆ **Article 12**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES SACS POUBELLES - EXERCICE 2018

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 (anciennement art. 117 de la NLC) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/10/2015 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M.G. Philippin, Receveur régional, en date du 16.10.2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

◆ **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur l'acquisition des sacs poubelles réglementaires de la Commune de Dalhem.

◆ **Article 2**

Le montant de la redevance est fixé à 1,00 € le sac de 60 litres ;

Les sacs sont présentés en bobinots de 10 sacs pour le prix de 10,00 €.

◆ **Article 3**

Il n'est prévu aucune exonération.

◆ **Article 4**

La redevance est payable au comptant par le demandeur entre les mains du préposé de l'Administration communale, lors de l'achat des sacs.

◆ **Article 5**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ **Article 6**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS EXERCICE 2018

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Intradel en date du 22.05.1980;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise en collaboration avec l'Intercommunale Intradel un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives¹ permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

¹ Dans le cas où la Commune ne souhaite pas appliquer les sanctions administratives, il convient de prévoir des peines de police à la présente ordonnance, de supprimer cet alinéa et de remplacer l'article 27 par la disposition suivante : « Toute infraction à la présente ordonnance de police sera passible de peines de police ».

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives² afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récursive ;

Attendu que la Commune en collaboration avec l'Intercommunale Intradél dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale de gestion intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'Intercommunale Intradél et à la Zone de Police Basse-Meuse ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » : les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les écoles) ;

² Idem.

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège ;

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique ;

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, des collectes sélectives en porte-à-porte et des points fixes de collecte ;

9° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

10° « Récipient de collecte » :

a) le sac normalisé en polyéthylène, haute densité, 35 microns, 60x90 cm, mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et portant mention « Commune de Dalhem – Sigle Propi – toute contrefaçon est punie par la loi » pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

b) les sacs bleus Fost+ pour les PMC

c) un emballage papier ou carton pour les papiers-cartons ;

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours possible pour le producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, il devra respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux :

o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Objet de la collecte

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée une fois par semaine le jeudi par les services de collecte. Si le jeudi est un jour férié, la collecte est reportée au samedi suivant.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un calendrier « Propi » réalisé par la Commune ainsi que par le calendrier réalisé en collaboration avec l'Intercommunale Intradel.

§6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points pour faciliter la prise en charge. L'organisme de collecte veillera à ne pas regrouper ces sacs devant des habitations et veillera également à ce que ce rassemblement ne souille pas l'endroit choisi.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§8. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte tels que définis à l'article 1.10° de la présente ordonnance. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le lundi.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le lundi.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Sans objet

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...);
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)

- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 15 - Collecte de sapins de Noël

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël le 11^{ème} jour du mois de janvier. Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets

Sans objet

Article 17 - Collectes sélective sur demande

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux sont ramassés sur demande préalable chaque dernier jeudi du mois par le Service des Travaux de la Commune.

Ces déchets doivent être propres et facilement accessible pour le camion de ramassage.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 18 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Sans objet

Article 19 - Parcs à conteneurs

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§1^{er}. L'organisme de gestion des déchets met à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. Pour les déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés, selon leur coloration, dans la bulle à verre adéquate aux endroits suivants :

BERNEAU : Rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : Rue Joseph Dethier

FENEUR : Au Trixhay

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : Rue des Combattants

§3. Pour les déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets être déposés dans les points fixes de collecte suivants :

Containers de l'ASBL Terre, aux mêmes endroits que les bulles à verre ainsi que dans les écoles de Berneau, Dalhem et Warsage

§4. Pour les déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets, être déposés dans les points fixes de collecte situés à l'Administration communale de Berneau et dans les écoles communales de l'entité).

§5. Pour les déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs lors des campagnes organisées par Intradel moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses

Article 21 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 24 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 25 – Interdiction diverses

Sans préjudice du chapitre IV Section 2 de l'ordonnance générale de police du 09.08.2007 :

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, ...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, avaloirs, égouts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 26 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 29/10/2015 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité demandant notamment aux communes de définir un service minimum et un service complémentaire.

Article 27 - Service minimum – service complémentaire

1. La Commune propose à tous ces concitoyens un service minimum (service de base) de gestion de déchets comprenant :

a) Collecte en porte à porte

- Collecte des ordures ménagères brutes (et assimilés) 1x semaine
- Collecte des PMC toutes les 2 semaines
- Collecte des papiers-cartons toutes les 2 semaines
- Collecte des encombrants 2 x année
- Collecte des sapins de Noël 1 fois l'an
- Collecte des plastiques agricoles chaque dernier jeudi du mois

b) Accès aux recyparcs permettant de se défaire de manière sélective de tous les déchets tels que repris dans l'art.3.1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

c) Mise à disposition de bulles à verre avec tri par couleurs aux endroits suivants :

BERNEAU : Rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : Rue Joseph Dethier

FENEUR : Au Trixhay

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : Rue des Combattants

d) Mise à disposition de points fixes de collecte

- Pour vêtements et textiles aux mêmes endroits que les bulles à verre

- Pour piles et batteries : Administration communale de Berneau et les écoles de l'entité.

e) Le traitement des déchets collectés

f) La mise à disposition de sacs poubelles proportionnellement à la composition du ménage, soit

- pour un isolé	1 rouleau de 10 sacs
- pour un ménage de 2 personnes	2 rouleaux de 10 sacs
- pour un ménage de 3 personnes et plus	3 rouleaux de 10 sacs
- pour une seconde résidence	1 rouleau de 10 sacs
- pour les commerces et associations	1 rouleau de 10 sacs

Portée du service minimum (service de base)

L'octroi d'un minimum de 10 sacs/hab équivaut à une collecte d'environ 90 kg/hab, soit les chiffres proposés par Intradel dans son service minimum. Cela tend bien à diminuer la production de déchets par habitant.

La récolte des encombrants a été maintenue dans le service minimum au vu du nombre de personnes n'ayant pas toujours les véhicules adéquats pour transporter ce type de déchet aux recyparcs. Il s'agit d'une sorte de mesure sociale.

Ce service minimum fait l'objet d'une taxe forfaitaire définie dans le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

2. Service complémentaire

Le service complémentaire proposé par la commune consiste en la fourniture de sacs poubelles payants.

Ce service fait l'objet d'une taxe dont le montant est proportionnel au nombre de sacs achetés, le montant de cette taxe étant inclus dans le prix de vente du sac.

Titre VII – Sanctions

Article 28 – Redevance communale

Sans préjudice de l'article 29 de la présente ordonnance, une redevance communale pour l'intervention des services communaux pour l'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées est établie comme suit :

- 100,00€ jusqu'à 0,5m³
- 400,00 pour plus de 0,5m³

La redevance est réduite à 50,00€ lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

Article 29 - Sanctions administratives

§1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1^{er}. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est(sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§8. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) conformément au §1 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Article 30 - Médiation

§1^{er}. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 31 - Exécution d'office

§1^{er}. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 32 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 33 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 34 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 35 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 36 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 37 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

OBJET : 1.75. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - MEDIATION CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE LIEGE ET LA COMMUNE DE DALHEM - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales, entrée en vigueur le 01.01.2014 et ses modifications subséquentes, et en particulier ses articles 12 à 18 ;

Vu l'arrêté royal du 28.01.2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales (SAC), entrée en vigueur le 31.01.2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de LIEGE en date du 05.09.2016 approuvant le texte de la convention 2016-2017 entre l'Etat fédéral et la Ville de LIEGE relative au recours à la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives ;

Vu l'article 4 de ladite convention stipulant que : « Afin que le médiateur puisse exercer sa mission au niveau de l'arrondissement judiciaire de LIEGE, la Ville s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes volontaires ressortissant dudit arrondissement. Les termes dudit partenariat seront précisés dans une (des) convention(s) intercommunale(s) » ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention de collaboration entre la Ville de LIEGE et la Commune de DALHEM dans le cadre de la médiation en matière de sanctions administratives communales ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale, sollicitant des précisions concernant l'article 5, alinéa 2, de la convention ;

M. le Bourgmestre confirme que ce sont les policiers, agents de quartier, qui constatent les infractions ; qu'il n'y a pas d'agent constatateur désigné par le Conseil communal.

Il fait voter sur le point.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'arrêter et d'approuver les termes de la convention ci-après sous réserve d'approbation du Conseil communal de la Ville de LIEGE:

«

Convention de collaboration entre la Ville de Liège et la commune de Dalhem concernant la médiation en matière de sanctions administratives communales

ENTRE :

La Ville de Liège, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ci-après dénommée « la Ville »,

Et

La commune de Dalhem, représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre et Madame Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ci-après dénommée « la Commune »,

Il a été convenu et est accepté ce qui suit :

I. Préambule

La législation relative aux sanctions administratives communales prévoit des mesures alternatives à l'amende, tant pour les contrevenants majeurs que mineurs. Le conseil communal peut notamment prévoir une procédure de médiation, celle-ci étant obligatoire au cas où l'infraction a été commise par un mineur d'âge.

L'Etat fédéral renouvelle annuellement une convention portant l'octroi d'une subvention à la ville de Liège, qui emploie un médiateur local dont les services peuvent bénéficier aux autres communes de l'arrondissement judiciaire.

Dans ce cadre, la Ville de Liège s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes de l'arrondissement (division de Liège) qui souhaitent avoir recours aux services du médiateur local.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition du médiateur local.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention

Article 1er

La commune de Dalhem s'engage à collaborer avec la Ville de Liège afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation.

Article 2

La Ville de Liège a recruté un médiateur qui dispose d'une licence en droit et/ou criminologie. Elle est l'employeur légal de la personne engagée et assurera la gestion administrative et financière liée au contrat de travail du médiateur.

Elle s'engage à faire bénéficier la commune de Dalhem des services du médiateur, en prenant en charge des dossiers de médiation pour des infractions administratives qui ont été verbalisées ou constatées sur son territoire.

Article 3

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation, dans le cadre des sanctions administratives, la Ville de Liège fixe au médiateur les tâches suivantes :

1. *L'élaboration et le suivi de toutes les étapes des procédures de médiation, sur mission du fonctionnaire sanctionnateur ;*
2. *Entendre les parties, organiser une médiation et tenter de trouver un accord entre elles, qu'il s'agisse d'une personne privée ou de la collectivité ;*
3. *Le cas échéant, l'organisation d'une mesure réparatrice accomplie par le contrevenant dans le cadre de la médiation ;*
4. *L'éventuel choix et la détermination des modalités de la prestation citoyenne accomplie par les mineurs, en cas de refus ou d'échec de la médiation ;*
5. *Participer en tant que médiateur à la politique locale de prévention des nuisances ;*
6. *Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ou par d'autres services de médiation ;*
7. *etc.*

Article 4

La Ville de Liège et la commune de Dalhem acceptent de localiser les activités principales du médiateur dans la Ville de Liège.

Celle-ci mettra à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Elle fournira par ailleurs le support administratif nécessaire à l'exercice de sa mission.

En fonction des besoins et du souhait de la commune de Dalhem, le médiateur pourra organiser des séances de médiation décentralisées dans un local mis ponctuellement à sa disposition. Dans cette hypothèse, la commune de Dalhem s'engage à rembourser au médiateur ses frais de déplacement.

Article 5

Dès la mise en place de la présente convention, la commune de Dalhem transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements. La commune de Dalhem s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

Article 6

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance dans l'exercice quotidien de sa fonction. Il

agira dans le respect de la déontologie du médiateur en respectant les principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance.
Le médiateur communiquera les résultats de la médiation au fonctionnaire sanctionnateur de la Commune de Dalhem, conformément aux dispositions légales.

III. Dispositions financières

Section 1. Financement pris en charge par l'Etat fédéral

Article 7

La Ville de Liège bénéficiera de la subvention forfaitaire accordée par l'Etat fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction, notamment ses frais de déplacement.

Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

Section 2. Participation financière des communes partenaires

Article 8

La commune de Dalhem prendra en charge une part des frais de personnel qui dépassent le montant de la subvention allouée à la Ville de Liège. La répartition de cette charge est effectuée au départ du rapport financier introduit pour l'année précédente (01/11/2016 au 31/10/2017) par la Ville de Liège auprès du Service Public Fédéral de la Politique des Grandes Villes et sur base du nombre d'habitants par commune au 01/01/2012. Pour 2018, le montant de cette contribution de la commune de Dalhem s'élèvera à 484,48 EUR (quatre cent quatre-vingt-quatre euros quarante-huit cents).

IV. Rapport annuel

Article 9

La Ville de Liège s'engage à rédiger le rapport annuel d'activités, demandé dans le cadre de la subvention fédérale.

La commune de Dalhem pour sa part, transmettra en temps voulu au médiateur les données chiffrées nécessaires.

Le fonctionnaire sanctionnateur informera le médiateur des propositions de médiation qui ont été refusées par le contrevenant, afin que ce refus puisse être comptabilisé.

V. Communication

Article 10

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

VI. Durée de la convention

Article 11

La présente convention de collaboration prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an et est liée à l'octroi de la subvention de l'Etat Fédéral.

Toute modification ou rajout à la convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les deux parties.

Chaque partie peut mettre fin à la convention de collaboration à tout moment, moyennant une notification préalable par écrit à l'autre partie. »

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition au Collège communal de LIEGE - à Mme Marie-Noëlle GOLENVAUX, Médiatrice locale – Ville de Liège, Place Jules Seeliger n° 5 à 4000 LIEGE, à M. A. LAMBERT, Chef de Corps de la Zone de Police Basse-Meuse, aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux, à M. le Receveur régional et au Service communal des Finances.

OBJET : 1.75. POINT EN URGENCE - REGLEMENT GENERAL DE POLICE

**PROTOCOLES D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE DALHEM ET LE PARQUET
RELATIFS AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS
D'INFRACTIONS**

- MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS ET LES MINEURS A PARTIR DE 16 ANS

- A L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

RATIFICATION

Le Conseil,

Entendu Mme J. LEBEAU, Directrice Générale, rappelant :

↳ l'adoption du règlement général de police par le Conseil communal le 29.03.2017, modifié sous forme d'un addendum pour les mineurs par le Conseil communal le 29.06.2017 ;

↳ l'explication de Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police Basse-Meuse au Conseil communal du 29.03.2017, à savoir que dès l'approbation du règlement général de police par les communes de la Zone, un protocole d'accord devrait être signé avec le parquet pour ce qui concerne les infractions mixtes et les infractions de roulage ; que cette formalité permettrait au fonctionnaire sanctionnateur d'agir plus rapidement ; informant :

↳ que ces protocoles d'accord sont à présent signés par les deux parties, à savoir le Collège communal et Monsieur le Procureur du Roi de Liège ; que ces documents figurent d'ailleurs dans le dossier du Conseil communal de ce jour (séance publique – Point 8 – Sanctions administratives communales – Médiation – Convention de collaboration entre la Ville de Liège et la Commune de Dalhem – Approbation) ;

↳ du courriel de la fonctionnaire sanctionnatrice provinciale de ce 26.10.2017 rappelant la loi relative aux sanctions administratives du 24 juin 2013, et notamment l'article 23 ;

Considérant qu'il conviendrait de faire ratifier par le Conseil communal ces deux protocoles d'accord et ce, dans les plus brefs délais ;

Entendu M. le Bourgmestre sollicitant l'urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD ;

Statuant à l'unanimité ;

DECLARE l'urgence.

M. le Bourgmestre fait voter sur la ratification des deux protocoles d'accord.

Statuant à l'unanimité ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 02.05.2017 de conclure les deux protocoles d'accord suivants avec M. le Procureur du Roi de Liège :

**«PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES
PAR LES MAJEURS ET LES MINEURS A PARTIR DE 16 ANS**

ENTRE :

La Commune de DALHEM représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Madame Jocelyne LEBEAU, Directrice Générale ;

ET

Monsieur Philippe DULIEU, Procureur du Roi de Liège ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1^{er}, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de la Basse-Meuse adopté le 29.03.2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1^{er} juillet 2013), ci-après dénommée « loi SAC », dispose dans son article 3, 1^o et 2^o, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 521, 3^e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 461 (vol simple)
- Article 463 (vol d'usage)
- Article 526 (destruction de tombeaux)
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destruction de clôtures)
- Article 559, 1^o (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1^o (tapage nocturne)
- Article 563, 2^o (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3^o (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes classiques

Article 1^{er} – échange d'informations

1. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les « magistrats de référence SAC ». Les magistrats de référence pourront être contactés par la commune de DALHEM en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

2. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la commune de DALHEM sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leurs seront adressés.

3. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2 – Traitement des infractions mixtes

A. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la commune de DALHEM s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) dont le préjudice (valeur d'achat) est inférieur à 250 euros
- Article 521, 3^e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 526 (destruction de tombeaux) sauf ceux commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destruction de clôtures)
- Article 559, 1^o (destruction de propriétés mobilières)
- Article 561, 1^o (tapage nocturne)
- Article 563, 2^o (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3^o (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Le Procureur du Roi s'engage à assurer le traitement des infractions mixtes ci-après énumérées.

Aucune copie du procès-verbal n'est transmise.

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) dont le préjudice (valeur d'achat) est égal ou supérieur à 250 euros
- Article 526 (destruction de tombeaux) commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse.

B. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole :

- sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives, OU
- ont débouché sur une privation de liberté, OU
- sont commis par des auteurs connus pour être enregistrés en BNG pour avoir commis au moins 5 faits de même indice dans les deux ans qui précèdent, OU
- sont commis dans un contexte de violence intrafamiliale (cf. définition COL 03/06 du collège des P.G.), OU
- sont commis par des auteurs récurrents faisant l'objet d'une politique criminelle spécifique,

L'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée.

Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut,

au regard de la répétition des faits, de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc) renvoyer les faits au traitement du procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable. Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Le présent protocole entrera en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties.

Fait à Dalhem, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Annexe du protocole d'accord des autorités communales – RGP 2017
Coordonnées des personnes de référence

MAGISTRATS de référence

Qualité	Identité	Adresse	Téléphone	GSM	Adresse mail
Division LIEGE – Substitut du Procureur du Roi	Mme DEGESVES Florence	Rue de Bruxelles, 2/004 – 4000 LIEGE	04/222.77. 47	0476/980 .825	Florence.degesves@just.fgov.be
Division HUY – Substitut du Procureur du Roi	M. LELOTTE Sébastien	Quai d'Arona, 4 – 4500 HUY	085/244.53 5	0494/80. 53.56	Sébastien.llotte@just.fgov.be
Arrondissement et division VERVIERS – Substitut du Procureur du Roi	Mme CLERIN Vanessa	Rue du Tribunal, 4 – 4800 VERVIERS	087/323.77 4	0473/87. 69.34	Vanessa.clerin@just.fgov.be

FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS

COMMUNE	Identité	Adresse	Téléphone	GSM	Adresse mail
BASSENGE	M. TOBIAS Joël – Directeur Général	Rue Royale, 2 – 4690 BASSENGE	04/286.91. 42	/	joel.tobias@basse nge.be
BLEGNY – DALHEM – JUPRELLE – OUPEYE – VISE	Mme TILKIN Julie – Fonctionn aire Sanctionna teur Provincial	Palais de Justice – Grefe provincial – Place Saint- Lambert, 18A – 4000 LIEGE	04/232.32. 16	/	julie.tilkin@provin cedeliege.be

DIRECTEURS GENETAUX

BASSENGE	M. TOBIAS Joël	Rue Royale, 2	04/286.91	04/286.1	joel.tobias@basse
----------	----------------	---------------	-----------	----------	--

		- 4690 BASSENGE	.42	8.64	nge.be
BLEGNY	Mme ZEGELS Ingrid	Rue Troisfontaines , 11 – 4670 BLEGNY	04/345.97 .21	04/345.9 7.21	ingrid.zegels@blegny.be
DALHEM	Mme LEBEAU Jocelyne	Rue de Maestricht, 7 – 4607 DALHEM	04/379.18 .22	04/374.2 4.29	jocelyne.lebeau@commune-dalhem.be
JUPRELLE	M. LABRO Fabian	Rue de l’Eglise, 20 – 4450 JUPRELLE	04/278.66 .54	04/278.7 5.83	fabian.labro@juprelle.be
OUPEYE	M. BLONDEAU Pierre	Rue des Ecoles, 4 – 4684 OUPEYE	04/267.06 .00	04/267.0 6.01	p.blondeau@oupeye.be
WISE	M. HAVARD Charles	Rue des Récollets, 1 – 4600 WISE	04/374.84 .31	04/374.8 4.11	Charles.havard@publilink.be

»

«

PROTOCOLE D’ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D’INFRACTIONS A L’ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

ENTRE :

La Commune de DALHEM représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Madame Jocelyne LEBEAU, Directrice Générale ;

ET

Monsieur Philippe DULIEU, Procureur du Roi de Liège ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l’article 23, §1^{er}, 5^{ème} alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la nouvelle loi communale ;

Vu l’arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d’arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d’appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général de police de la Basse-Meuse adopté le 29.03.2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

A. *Cadre légal*

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1^{er} juillet 2013), dispose dans son article 3, 3^o, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l’article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

↳ les infractions relatives à l’arrêt et au stationnement à l’exception des infractions commises sur les autoroutes ;

↳ les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1^{er}, 5^{ème} alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus. L'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23, §1^{er}, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1^{er} – échange d'informations

1. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les « magistrats de référence SAC ».

Les magistrats de référence pourront être contactés par la personne de référence, en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

2. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

3. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – traitement des infractions

A. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la commune de DALHEM s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infraction de 1^{ère} catégorie telle que visée par l'arrêté royal du 9 mars 2014
- Infraction de 2^{ème} catégorie telle que visée par l'arrêté royal du 9 mars 2014
- Infraction de 4^{ème} catégorie telle que visée par l'arrêté royal du 9 mars 2014

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. La Copie est conservée sous la forme de son choix par le service de police (format papier ou électronique) et fera l'objet de contrôles ponctuels par les magistrats de référence désignés par le Procureur du Roi.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur dans un délai de 15 jours.

4. Dans le cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

B. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole. Faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

1. Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

2. Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

C. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur, lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable. Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Le présente protocole entrera en vigueur 15 jours après la signature de l'ensemble des parties.

Fait à Dalhem, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Annexe du protocole d'accord des autorités communales – RGP 2017

Coordonnées des personnes de référence

MAGISTRATS de référence

Qualité	Identité	Adresse	Téléphone	GSM	Adresse mail
Division LIEGE – Substitut du Procureur du Roi	Mme DEGESVES Florence	Rue de Bruxelles, 2/004 – 4000 LIEGE	04/222.77. 47	0476/980 .825	Florence.degesves@just.fgov.be
Division HUY – Substitut du Procureur du Roi	M. LELOTTE Sébastien	Quai d'Arona, 4 – 4500 HUY	085/244.53 5	0494/80. 53.56	Sébastien.lelotte@just.fgov.be
Arrondissement et division VERVIERS – Substitut du Procureur du Roi	Mme CLERIN Vanessa	Rue du Tribunal, 4 – 4800 VERVIERS	087/323.77 4	0473/87. 69.34	Vanessa.clerin@just.fgov.be

FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS

COMMUNE	Identité	Adresse	Téléphone	GSM	Adresse mail
BASSENGE	M. TOBIAS Joël – Directeur Général	Rue Royale, 2 – 4690 BASSENGE	04/286.91. 42	/	joel.tobias@bassenge.be

BLEGNY – DALHEM – JUPRELLE – OUPEYE – VISE	Mme TILKIN Julie – Fonctionnai re Sanctionnat eur Provincial	Palais de Justice – Greffé provincial – Place Saint- Lambert, 18A – 4000 LIEGE	04/232.32. 16	/	julie.tilkin@provincedeliege.be
---	--	--	------------------	---	--

DIRECTEURS GENETAUX

BASSENGE	M. TOBIAS Joël	Rue Royale, 2 – 4690 BASSENGE	04/286.91 .42	04/286.1 8.64	joel.tobias@bassenge.be
BLEGNY	Mme ZEGELS Ingrid	Rue Troisfontaines, 11 – 4670 BLEGNY	04/345.97 .21	04/345.9 7.21	ingrid.zegels@blegny.be
DALHEM	Mme LEBEAU Jocelyne	Rue de Maestricht, 7 – 4607 DALHEM	04/379.18 .22	04/374.2 4.29	jocelyne.lebeau@communedalhem.be
JUPRELLE	M. LABRO Fabian	Rue de l’Eglise, 20 – 4450 JUPRELLE	04/278.66 .54	04/278.7 5.83	fabian.labro@juprelle.be
OUPEYE	M. BLONDEAU Pierre	Rue des Ecoles, 4 – 4684 OUPEYE	04/267.06 .00	04/267.0 6.01	p.blondeau@oupeye.be
WISE	M. HAVARD Charles	Rue des Récollets, 1 – 4600 WISE	04/374.84 .31	04/374.8 4.11	Charles.havard@publilink.be

»

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POSTAUX
AFFAIRE COMMUNE/SPRL MOSAIC (TBC-POST)
CONVENTION TRANSACTIONNELLE - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2044 à 2058 du Code civil ;

Vu le courrier de mise en demeure du 16/05/2017 de Maître Marc MATTHYS (MATTHYS ET DEBIE), avocat de la SPRL MOSAIC (TBC-Post) ;

Considérant que le cabinet LMK Conseil a été désigné afin de défendre les intérêts de la Commune de Dalhem ;

Vu l’analyse de Maîtres Eric LEMMENS et Elisabeth KIEHL et les risques de condamnation encourus ;

Vu les termes de la convention transactionnelle établie en ce dossier, et notamment la motivation de fait qui figure dans son préambule ;

Considérant que cette convention a pour but de mettre un terme définitif au différend opposant la Commune de Dalhem et la SPRL MOSAIC (TBC-Post) ;

Considérant qu’il va de l’intérêt de la Commune de Dalhem de marquer son accord sur la transaction proposée ainsi que sur le projet de convention transactionnelle afin notamment d’éviter tout risque de condamnation à des montants plus importants ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal, sollicitant des précisions concernant les frais d'avocat et sur l'intervention de l'assureur de la Commune ;

Entendu M. J.J. CLOES, Conseiller communal, insistant sur le fait que si les services postaux continuent à être prestés sans appel à la concurrence, une nouvelle condamnation pourrait être encourue ; il rappelle les termes de l'avocat dans son courrier de juin, à savoir qu'il conseillait à la Commune d'envisager rapidement la mise en concurrence des services postaux litigieux ;

Entendu Mme J. LEBEAU, Directrice générale, apportant des précisions et la confirmation que l'appel à la concurrence sera lancé dans les meilleurs délais ;

M. le Bourgmestre fait voter sur le point ;

Après délibération, DECIDE à l'unanimité ;

Article 1 :

La Commune de DALHEM s'engage à verser à la SPRL MOSAIC la somme de 2.000,00 € au titre de dommages et intérêts, pour solde de tout compte.

Article 2 :

D'approuver la convention transactionnelle suivante :

« Convention transactionnelle

La COMMUNE DE DALHEM, représentée par son Conseil communal du 26/10/2017, dont les bureaux sont établis rue de Maestricht, 7 à 4607 Dalhem,

Ici valablement représenté par Melle Jocelyne LEBEAU, Directrice générale et M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre

La SPRL MOSAIC, inscrite à la BCE sous le n° BE 0469.311.437, dont le siège social se situe Pierre des Béguines, 10 à 1390 Grez-Doiceau,

Ici valablement représentée par ;

Ci-après « MOSAIC ».

APRES AVOIR EXPOSE AU PREALABLE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses activités, la Commune de Dalhem fait appel au service postal universel défini par l'article 142 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Le 21 mai 2013, MOSAIC (exerçant ses activités sous l'appellation commerciale « TBC-POST ») a obtenu la licence nécessaire à la prestation de services postaux universels.

L'information est parue au Moniteur belge du 6 juin 2013.

Par un envoi du 16 mai 2017, MOSAIC a, par l'intermédiaire de son conseil, reproché à la requérante de ne pas respecter les procédures applicables en matière de marchés publics et l'a mise en demeure de :

- lui verser une somme de 9.784,28 € au titre de dommages et intérêt ;
- lui communiquer le montant du chiffre d'affaires réalisé en matière de services postaux depuis le 21 mai 2013 ;
- lui confirmer immédiatement faire appel à la concurrence pour l'avenir.

Des négociations ont ensuite été menées par les parties, par le biais de leurs conseils.

La Commune de DALHEM désire, sans reconnaissance préjudiciable, mettre un terme au litige engagé entre les parties.

MOSAIC est quant à elle encline à favoriser un accord avec les pouvoirs adjudicateurs qui proposent une indemnisation pour le dommage estimé.

La présente convention a pour objet de mettre un terme définitif au différend qui oppose les parties.

EN FOI DE QUOI ELLES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La Commune de DALHEM s'engage à verser à MOSAIC la somme de 2.000,00 € au titre de dommages et intérêts, pour solde de tout compte au titre de dommages et intérêts, dont elle réclame réparation.

Le paiement interviendra au compte de tiers de Me Marc MATTHYS, avocat de MOSAIC, n° BE81 6303 2010 6224 auprès de ING-PRIVALIS, dans les 30 jours de la signature de la présente convention.

Article 2 :

Les parties, qui reconnaissent avoir bénéficié d'un temps suffisant de réflexion, et après avoir pris conseil auprès de leurs avocats respectifs, déclarent renoncer à toutes prétentions et tout recours actuel et futur qui serait fondé sur les faits repris à l'exposé préalable.

La présente convention ne concerne pas la période postérieure à sa signature. Elle n'implique aucune renonciation de fait ou de droit quant à ce.

Article 3 :

La présente convention, les échanges qui y sont relatifs et les informations recueillies dans le cadre des négociations sont strictement confidentiels.

Les parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles et à ne pas révéler, publier ou faire connaître vis-à-vis des tiers directement ou indirectement toute information confidentielle dont ils auraient pris connaissance à cette occasion.

Article 4 :

La présente convention entrera en vigueur le lendemain de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Les parties reconnaissent être parfaitement éclairées sur les conséquences de la présente convention et renoncent à se prévaloir ultérieurement de toute erreur de fait ou de droit y relative.

Article 5 :

La présente convention est soumise au droit belge.

Tout différend relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera de la compétence exclusive des tribunaux de Liège (Division de Liège). »

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à LMK Conseil.

OBJET : DECLASSEMENT D'UN VEHICULE - SERVICE DES TRAVAUX – PRINCIPE DE VENTE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Attendu que le véhicule Ford Transit WF0NXXTTFN7Y83957 / 90 a été acheté d'occasion en date du 20/07/2013 par la Commune pour le service des travaux/entretien ;

Attendu que lors du passage au contrôle technique en date du 17/08/2017, le véhicule a reçu un certificat de visite avec interdiction à la circulation ;

Attendu qu'un devis estimatif a été remis verbalement à l'Echevin des Travaux, Monsieur Jean JANSSEN pour un montant de 6.500,00/7.000,00 € TTC pour remise en conformité du véhicule ;

Attendu que ce montant est trop élevé pour un véhicule acheté d'occasion en 2013 pour la somme de 7.623,00 € TTC;

Attendu que ce matériel est inscrit dans l'inventaire du patrimoine de la Commune sous le n°05 322 2003 ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal, au nom du groupe RENOUVEAU, s'étonnant qu'un véhicule entretenu en bon père de famille ait pu avoir de telles remarques du contrôle technique, la plus troublante étant l'absence d'extincteur (la demande est faite au Collège de vérifier la présence d'un extincteur conforme dans tous les véhicules communaux) et demandant sous quelle forme ce véhicule sera vendu ;

Entendu M. le Bourgmestre rappelant le projet de délibération présenté au Conseil ; présentant un bref historique de ce véhicule (achat en 2013, gain de +/- 10 – 15.000 € en acquérant ce véhicule par rapport au renting, nouveau contrat de renting en cours pour un véhicule neuf) ;

Entendu M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux, expliquant que le collègue, sachant que le véhicule était en très mauvais état, n'a pas voulu engager des frais peut-être inutiles avant le passage au contrôle technique ;

M. le Bourgmestre fait voter sur le point ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- De déclasser le véhicule susvisé
- De charger le Collège communal de la vente du véhicule susvisé au plus offrant et de faire paraître un avis aux valves de la Commune et sur le site Internet de la Commune ;

TRANSMET la présente délibération pour information et suite voulue au Service des Finances, à M. le Receveur et au Service des Travaux.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX - N604 - RÉHABILITATION DE LA VOIRIE ET ÉGOUTTAGE PRIORITAIRE - MARCHÉ CONJOINT ENTRE LE SPW, L'AIDE, LA COMMUNE DE DALHEM, LA SWDE ET PROXIMUS - PHASE 1 (PM3.315 À 4.015) APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA REALISATION D'UN MARCHÉ CONJOINT DE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2017/54

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu que les travaux susvisés – Pose d'un égout et amélioration de la voirie – N604 – Phase 1 – ont été inscrits au Plan d'Investissement Communal – Pic 2013-2016 par décision du Conseil communal du 26/09/2013 ;

Vu le projet de convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux entre l'AIDE, la SWDE, le SPW, Proximus et la Commune de DALHEM, rédigé et reçu de l'AIDE par mail le 11/10/2017, signé de toutes les parties excepté Proximus, désignant le SPW comme pouvoir adjudicateur du dossier susvisé ;

Considérant que le SPW, pouvoir adjudicateur du dossier susvisé a arrêté les conditions et le mode de passation du dossier susvisé ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/54 relatif au marché "N604 - Réhabilitation de la voirie et égouttage prioritaire - Marché conjoint entre le SPW, l'AIDE, la commune de Dalhem, la SWDE et Proximus - Phase 1 (pm3.315 à 4.015)" établi par le Bureau de géomètres MARECHAL et BAUDINET SPRL, auteur du projet ;

Considérant que le montant à charge communale estimé de ce marché s'élève à 95.584,70 € hors TVA ou 115.657,49 €, TVA comprise;

Considérant que les travaux à charge de la Commune sont tous les travaux liés à la réfection de la voirie communale rue Gervais Toussaint vers la salle Paroissiale et la placette située en face de cette même rue ; que la Commune prend également en charge la différence de coût entre le trottoir en hydrocarboné financé par le SPW et le trottoir en pavés béton choisi par la Commune ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170004) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2017 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité « Procédure » rendu par M. G. PHILIPPIN, Receveur régional, en date du 24/10/2017 ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver les termes de la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux passé entre l'AIDE, la SWDE, le SPW, Proximus et la Commune de DALHEM, désignant le SPW comme pouvoir adjudicateur, comme suit :

« Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux

ENTRE :

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège SCRL, en abrégé A.I.D.E, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Monsieur Ci. Tellings, Directeur général, dénommée ci-après « A.I.D.E. » ;

E T

la Commune de Dalhem, représentée par Monsieur A. Dewez, Bourgmestre, et Madame J. Lebeau, Directrice générale, dénommée ci-après «Commune de Dalhem» ;

E T

la Société Wallonne Des Eaux, représentée par Monsieur Thierry Goffin, Directeur Zone-Est, dénommée ci-après «SWDE» ;

E T

la Région wallonne (Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments - Direction des routes de Liège) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre ou de son délégué, Monsieur ir E. WILLAME, Directeur général des Ponts et Chaussées, dénommée ci-après S.P. W. - D.G.O. 1 - Direction des routes de Liège» ;

E T

Proximus, représentée par Monsieur Hugues Chenot, Domain Manager dénommée ci-après «Proximus».

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1. OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.

La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Sauf spécification expresse du contraire, la présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

Chapitre 2. PERSONNE HABILITÉE À AGIR EN NOM COLLECTIF

Section 1. Pouvoir adjudicateur

Article 2.

Les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Cette partie est désignée ci-après « pouvoir adjudicateur ».

Article 3.

Les parties s'accordent pour désigner le S.P.W. - D.G.O. I - Direction des routes de Liège comme étant le pouvoir adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention.

Le pouvoir adjudicateur s'engage préalablement à l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché à se concerter avec les autres parties.

Article 4.

Les autres signataires à la convention sont dénommées ci-après le ou les autres parties.

Article 5.

Le pouvoir adjudicateur assure les missions suivantes :

- la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;*
- l'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;*
- la coordination générale de l'exécution du marché, y compris l'organisation des réceptions provisoire et définitive. Conformément à l'article 91 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux. Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.*

La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues au pouvoir adjudicateur par les autres parties, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Section 2. Fonctionnaire technique et fonctionnaire dirigeant

Article 6.

Le pouvoir adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant du marché.

Article 7.

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque partie peut désigner un fonctionnaire technique qui suit la conception, l'attribution et l'exécution du chantier pour le(s) division(s) qui lui incombe.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 8.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- la représentation, au moins fonctionnelle, de la partie concernée auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ; la communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ; le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour la partie concernée ;*

- la participation aux réunions de chantier ;
- l'information du fonctionnaire dirigeant de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.

Section 3. Pluralité d'auteurs du projet

Article 9.

Si plusieurs auteurs du projet sont désignés dans le cadre d'un marché de travaux, la direction et la responsabilité finale incombent au pouvoir adjudicateur.

Chaque partie s'engage à préciser, dans les documents du marché de services d'études, que l'auteur de projet a l'obligation d'établir ce dernier en intégrant les impératifs de coordination des travaux qui sont donnés par le pouvoir adjudicateur.

Elle supporte exclusivement les éventuels suppléments d'honoraires qui lui seraient réclamés dans ce cadre.

Section 4. Organisation du marché

Article 10.

Le pouvoir adjudicateur est responsable de la passation et de l'exécution du marché de travaux suivant les modalités définies par la présente convention.

Toute action judiciaire ou autre dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

Article 11.

Comme convenu à l'article 3, lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée dans l'offre retenue.

Article 12.

Le marché conjoint est organisé en au moins autant de divisions qu'il n'y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs divisions de travaux.

Les documents du marché sont établis de manière à distinguer les différentes divisions sans équivoque.

Article 13.

Sauf disposition du contraire, le délai d'exécution des travaux pour chaque chantier est unique.

Chapitre 3. Règles d'attribution du marché

Article 14.

Le marché est attribué en fonction de l'offre la moins chère, compte tenu de toutes les divisions.

Chapitre 4. OBLIGATION D'INFORMATION DE LA PERSONNE HABILITÉE À AGIR EN NOM COLLECTIF

Article 15.

Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, . . .) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres parties ;

• soit tenir informés les autres parties de l'évolution du marché par un rapport établi et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information de la part du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer toute copie du dossier sur demande des parties.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatifs aux travaux d'une partie ne peut être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande et/ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

Chapitre 5. HONORAIRES

Article 16.

L'exécution de la présente convention s'effectue sans contrepartie financière.

Chapitre 6. PAIEMENTS

Article 17.

Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le pouvoir adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du contrat de marché public.

Toutefois, afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relatif à ses propres travaux, les parties conviennent ce qui suit.

Article 18.

L'adjudicataire des travaux adresse ses déclarations de créance et ses factures simultanément au pouvoir adjudicateur et aux différentes parties, chacun pour les travaux qui les concernent.

Chaque partie vérifie et corrige ses déclarations de créance conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Chaque partie informe le pouvoir adjudicateur de ses éventuelles rectifications.

Article 19.

Toute contestation de l'adjudicataire doit être établie formellement et copie est transmise au pouvoir adjudicateur.

Article 20.

Chacune des parties supporte financièrement la part des travaux qui lui revient, et procède au paiement des factures incontestablement dues.

a) Chaque partie assume les frais et préjudices causés aux autres parties découlant des erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte. Il en est de même en cas de perturbations du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution découlant du fait ou d'une faute d'une partie, ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision des prix. La partie en question supporte les indemnités et/ou suppléments de prix dus à l'adjudicataire.

Le cas échéant, elle garantit les autres parties contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre elle.

b) Si en cours d'exécution une partie modifie les travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte l'entièreté du surcoût du marché global qui en résulte, sauf en cas d'accord entre les parties pour qu'il en soit autrement (circonstances imprévisibles,...).

Article 21.

Si frais communs il y a, le pouvoir adjudicateur procède, après vérification, au paiement. Il facture aux différentes parties, conformément aux dispositions prises à l'article 23 de la présente convention, les sommes dues par celles-ci.

Article 22.

Chaque partie supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

Article 23.

À la fin du marché, le pouvoir adjudicateur dresse un décompte final entre les parties simultanément aux opérations relatives au décompte final de l'adjudicataire. Ce décompte opère la répartition financière entre l'ensemble des parties à la présente convention. Le pouvoir adjudicateur établit les déclarations de créance et/ou de crédit entre les diverses parties, perçoit les montants dus et procède aux paiements nécessaires entre les parties.

Chapitre 7. INFORMATIONS RELATIVES AU MARCHÉ

Article 24.

L'entreprise d'égouttage et d'amélioration de la N604 (phase I) à Dalhem est un dossier conjoint de travaux que la Commune de Dalhem a inscrit dans son programme d'investissement communal 2013 - 2016. Ces travaux comprennent principalement la pose de canalisations d'égouttage, la construction de chambres de visite, la construction d'un déversoir d'orage, la réalisation de raccordements particuliers et divers travaux d'appropriation à charge de la S.P.G.E., le renouvellement complet de la voirie, la pose de nouvelles bordures filets d'eau ainsi que la pose d'un aqueduc à charge du SPW, la réalisation de trottoirs à charge de la Commune de Dalhem, le renouvellement de la conduite de distribution d'eau à charge de la SWDE et la pose d'infrastructures télécoms à charge de Proximus.

Les travaux régis par la présente convention sont repris en un marché unique, pour lequel un seul adjudicataire est désigné.

Le marché contient plusieurs divisions, définies par des métrés spécifiques à chaque partie, selon les estimations financières suivantes :

- travaux spécifiques à charge de la S.P.G.E. : 954.074,90 € hors T.V.A. ;*
- travaux spécifiques à charge de la Commune de Dalhem : 95.584,70 € hors T.V.A. ;*
- travaux spécifiques à charge de la SWDE : 224.400,00 € hors T.V.A. ;*
- travaux spécifiques à charge du S.P.W. - D.G.O. I - Direction des routes de Liège : 1.258.652,69 € hors T.V.A. ;*
- travaux spécifiques à charge de Proximus : 45.000 € hors T.V.A. ;*
- Estimation globale de la valeur du marché : 2.577.712,29 € hors T.V.A.*

Article 25.

Les documents du marché se composent des plans et métrés relatifs à chaque partie, éventuellement d'un métré reprenant des travaux communs à différentes parties, du cahier spécial des charges et de ses annexes (entre autres le plan global de sécurité et de santé, le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le panneau de chantier).

Chaque partenaire fournit au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents nécessaires à la passation du marché.

Chapitre 8. COORDINATION SECURITE ET SANTE

Article 26.

La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et santé pour la phase projet est attribuée par le pouvoir adjudicateur à un prestataire de services et est à charge de chaque partie pour sa part des travaux.

La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et de santé pour la phase réalisation est attribuée par le pouvoir adjudicateur à un prestataire de services et est à charge de chaque partie pour sa part de travaux.

La SWDE n'intervient que dans le coût de la phase réalisation car son étude intègre la coordination des travaux en matière de sécurité et santé pour la phase projet.

Chapitre 9. DISPOSITION FINALES

Article 27.

Chacune des parties s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution de ses travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Article 28.

Chacune des parties s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

Article 29.

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Liège.

Dressé à Saint-Nicolas, le 26 juillet 2017, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'A.I.D.E.

Le Directeur général. Le Président,

Claude Tellings Alâin Decerf

Pour la Commune de Dalhem,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Jocelyne Lebeau Arnaud Dewez

Pour la SWDE,

Le Directeur Zone-Est

Thierry Goffm

Pour la Région wallonne - S.P.W. - D.G.O. 1 - Direction des routes de Liège,

Le Directeur général des Ponts et Chaussées

IrE. Willame

Pour Proximus,

Domain Manager

Hugues Chenot »

Article 2 :

D'approuver le cahier spécial des charges "N604 - Réhabilitation de la voirie et égouttage prioritaire - Marché conjoint entre le SPW, l'AIDE, la commune de Dalhem, la SWDE et Proximus - Phase 1 (pm3.315 à 4.015) », le mode de passation du marché qui est l'adjudication ouverte, le montant total estimé du marché ainsi que le montant estimé à charge communale, établis par le Bureau de géomètres MARECHAL et BAUDINET SPRL, auteur du projet . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 2.308.312,28 € hors TVA ou 2.793.057,86 € TVA comprise. Le montant estimé à charge

communale s'élève à 95.584,70 € hors TVA ou 115.657,49 €, TVA comprise.

Article 3 :

De financer cette dépense à charge communale par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170004), qui sera adapté en modification budgétaire n° 2/2017.

PRECISE que vu les délais, le S.P.W. – DGO1 – Direction des Routes de Liège, pouvoir adjudicateur, n'a pas attendu les approbations susvisées et a avancé dans la procédure de marché public.

Après approbation par le Conseil communal de la convention susvisée, des conditions et du mode de passation du marché ainsi que des devis estimatifs, le Collège communal, autorité compétente, devra se prononcer sur le rapport d'ouverture des offres établi par le pouvoir adjudicateur ainsi que sur le rapport complémentaire établi par l'auteur de projet.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition :

- Au SPW – DG01 – Direction des routes de Liège, avenue Blonden, 12-14 à 4000 LIEGE, à l'attention de M. Nicolas GOFFIN, Chef de Projet ;
- À l' AIDE, Rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, à l'attention de M. Quentin THIEBAUT, Ingénieur principal ;
- Au Bureau de géomètres MARECHAL ET BAUDINET, Rue de Visé, 43 à 4607 DALHEM, à l'attention de M. Gilles BAUDINET, Gérant associé.

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR – SECURITE ROUTIERE VILLAGE DALHEM

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à Mme F. HOTTERBEEH-van ELLEN, Conseillère communale du groupe RENOUVEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le projet de délibération est le suivant :

« Le Conseil,

Vu que les habitants de la rue Fernand Henrotaux et de la rue Général Thys constatent de manière quotidienne que les voitures empruntant ces deux rues circulent beaucoup trop vite et se plaignent du danger que cela représente notamment pour leurs enfants ;

Vu que les prochains travaux d'égouttage de la RN604 impliquant la déviation de la circulation vers ces deux rues augmentent l'angoisse des riverains ;

Vu que le Collège communal et le Bourgmestre ont à maintes reprises affirmé que la sécurité des citoyens dalhemois est au centre de leurs préoccupations ;

Vu que dans le cas présent, deux mesures assez simples et peu coûteuses pourraient aider à réduire la vitesse des véhicules empruntant ce trajet ;

Statuant à l'unanimité *ou* par ... voix pour (...), ... voix contre (...) et ... abstentions ;

DECIDE :

- D'inverser les plaques se trouvant au niveau du rétrécissement rue Fernand Henrotaux à Dalhem et de mettre la priorité pour les véhicules quittant le village et le rappel de circulation locale du côté de l'entrée vers le village.

- D'appliquer la même mesure au niveau du Chemin des Crêtes à Saint-André.

- De déplacer la plaque « Enfants, je ralentis » qui se situe rue Fernand Henrotaux (environ 100m après la plaque d'agglomération) au niveau de la plaque d'agglomération.

- Que le Collège avec l'appui de la police et des commissions existantes étudie les possibilités de réduire la vitesse autorisée à 30 km/h. »

M. le Bourgmestre fait part de l'avis de la majorité qui, sur le principe, rejoint celui de Mme HOTTERBEEH. Il précise que le déplacement de la plaque « Enfants, je ralentis » pourrait être fait directement ; que les autres décisions, par contre, doivent faire l'objet d'un plan de roulage avec un arrêté complémentaire qui devra être voté par le Conseil. Il confirme que le Collège réfléchit à l'élaboration d'un plan de roulage global pour

les rues de l'entité ; que si ce plan global n'est pas prêt avant le début des travaux de la N604, un règlement complémentaire de roulage pour la vieille ville de Dalhem sera proposé au Conseil.

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE rappelle que le Collège a déjà eu une réflexion à ce sujet, que des représentants du Collège sont allés sur place il y a presque un an avec une responsable de la sécurité routière au SPW ; mais qu'un règlement complémentaire doit être rédigé.

Les membres de l'assemblée débattent à propos de la mise en 30 km/h.; ils sont tous d'accord sur l'objectif qui est de faire ralentir la circulation à cet endroit.

Mme S. PHILIPPENS-THIRY fait part du problème similaire Chemin de Surisse à Bombaye.

M. le Bourgmestre confirme qu'il y aura une réflexion sur toute la commune.

M. J.J. CLOES, Conseiller communal, intervient et propose un amendement, à savoir que le Conseil décide la démolition des deux rétrécissements existants situés rue Fernand Henrotaux et Chemin des Crêtes, la réfection de la voirie aux endroits correspondants et la construction de deux nouveaux rétrécissements dont il propose l'emplacement précis.

Un débat a lieu notamment sur l'emplacement des îlots-rétrécisseurs dans la vieille ville, sur l'utilité générale des coussins berlinois.

M. le Bourgmestre souhaite clôturer le débat et propose de voter à l'unanimité sur le point de Mme HOTTERBEEEX, qui est une proposition de bon sens.

M. CLOES exige le vote sur l'amendement qu'il a proposé.

M. le Bourgmestre fait voter.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE l'amendement susvisé proposé par M. CLOES.

M. CLOES demande que son intervention figure au PV.

M. le Bourgmestre fait voter.

Statuant par 9 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. CLOES.

M. le Bourgmestre fait voter sur le point supplémentaire apporté par Mme HOTTERBEEEX.

Statuant, à l'unanimité ;

DECIDE :

- D'inverser les plaques se trouvant au niveau du rétrécissement rue Fernand Henrotaux à Dalhem et de mettre la priorité pour les véhicules quittant le village et le rappel de circulation locale du côté de l'entrée vers le village.
- D'appliquer la même mesure au niveau du Chemin des Crêtes à Saint-André.
- De déplacer la plaque « Enfants, je ralentis » qui se situe rue Fernand Henrotaux (environ 100m après la plaque d'agglomération) au niveau de la plaque d'agglomération.
- Que le Collège avec l'appui de la police et des commissions existantes étudie les possibilités de réduire la vitesse autorisée à 30 km/h.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. L. OLIVIER, Conseiller communal

↳ Déchets organiques d'appartements

Il rappelle l'expérience-pilote (qui n'avait pas eu beaucoup de succès) de collecte des déchets organiques en porte-à-porte dans des sacs verts, à laquelle la Commune avait participé il y a quelques années.

Il fait part de la problématique des citoyens habitant un appartement et ne sachant pas composter et demande l'avis du Collège sur la remise en vigueur de ce type de collecte.

M. L. GIJSENS, Echevin de l'Environnement, se dit favorable à une réflexion sur ce sujet car la demande serait grandissante.

M. le Bourgmestre rappelle l'idée du compostage collectif dans chaque quartier. Concernant une éventuelle collecte de ces déchets à domicile, il attire l'attention sur l'impact financier mais estime que cette possibilité mérite d'être analysée.

↳ Travaux à Dalhem

Il souhaite connaître l'état d'avancement des travaux et les prochaines échéances.

M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux, apporte les précisions souhaitées et explique notamment que les travaux de fonçage débuteraient ce 27.10.2017 au rond-point (+/- 10 mètres par jour).

M. F. T. DELIÈGE, Conseiller communal

Il dépose des photos pour les 3 points suivants.

↳ Monument dédié aux victimes civiles et militaires des deux guerres rue du Viaduc à BERNEAU

Il note les dégradations de ce monument. A l'approche du 11 novembre, il demande quelle action le Collège envisage et suggère le recimentage des pierres cassées et le nettoyage avec le nouveau nettoyeur à pression.

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine du Patrimoine, précise que ces travaux sont prévus au budget 2018 dans le cadre des subsides du Petit Patrimoine Wallon.

M. J. JANSSEN rappelle que le Service des Travaux a un planning très chargé.

↳ Tombe des 4 fusillés civils de septembre 1944 située dans le coin arrière droit du cimetière autour de l'église de BERNEAU

Il dit avoir été contacté par deux membres de la famille d'un des fusillés qui signalent l'état de saleté de la tombe. Il demande si le Collège a prévu de la nettoyer.

↳ Sacré cœur situé au carrefour en face de l'église de BERNEAU

Il attire l'attention sur le contour du monument (« brousse ») et surtout sur la petite clôture métallique qui l'entoure (complètement « pourrie », n'est plus fixée au sol que par quelques points d'attache, peinture dégradée).

Il souligne l'intervention méritante d'un couple de pensionnés pour dégager la végétation.

Il demande quelle action le Collège envisage.

Le Collège prend acte de ces 3 points.